



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie
Service risque

Affaire suivie par : Marie-Lorraine Debroise
Tél. 02.35.19.32.76
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : marie-lorraine.debroise@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2013

approuvant les prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité HHOB2 de la
société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville L'Orcher

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS pour ses activités de fabrication d'additifs pour lubrifiants notamment l'arrêté préfectoral cadre du 3 mai 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 ;
Vu la demande de la société CHEVRON ORONITE SAS en date du 23 octobre 2012 relative au projet d'une nouvelle unité de fabrication de sulfonates de calcium suralcalinisés HHOB2,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2013 ;
Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2013 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDERANT :

- que la société CHEVRON ORONITE SAS exploite une usine à Gonfreville L'Orcher dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour lubrifiant et qu'elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2004 modifié ;
- que l'exploitant sollicite, par sa demande du 23 octobre 2012, l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de sulfonates de calcium suralcalinisés HHOB2 ;

- que les modifications apportées consistent en la mise en place de capacités de réaction, centrifugation et distillation, de stockages de matières premières et d'installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé Le Corosa 1 rue Eugène et Armand Peugeot CS1002 - 92500 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables, les prescriptions ci-annexées pour son usine située sur la commune de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques

ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEVRON ORONITE SAS.

Une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHEVRON ORONITE SAS dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, édition de Rouen
- Le Havre libre.

Une copie de ces journaux est annexée au dossier.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société CHEVRON ORONITE SAS.

Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
	unité carboxylates : 250t unité C4 : 20 t		
1434.1.a	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (atelier des mélanges) Le débit maximal de l'installation est supérieur à 20 m3/h	120 m3/h	A
1450.2.a	Stockage et emploi de solides facilement inflammables Stockage et emploi de P2S5 (unité dithiophosphates de zinc) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1t	180t	A
1523.A	Fabrication et transformation de soufre La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1t traitement de l'H2S : 20 t unité sulfonation : 0,5 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t	120,5 t	A
1523.C.2.b	Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et de soufre sous forme liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50t mais inférieure à 500t Emploi : Unité Phénates et sulfonates LOB = 100 t Stockage : T168, T1175 et bac T351 du parc E1 = 170 m3 soit 303 t	403 t	D
1610	Fabrication d'oxydes de soufre (produits intermédiaires) et d'acide sulfurique (sous produit) Unité sulfonation	30 000 t/an	A
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique, d'acide formique et d'acide sulfurique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250t Emploi : Unité dithiophosphates : 30 t Unité de traitement de l'eau douce : 50 t Unités phénates et sulfonates LOB : 90 t Unité carboxylates : 30 t Stockage : mélange acide acétique / acide formique, acide sulfurique = 176 t	376 t	A
1630.B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t Unité borates/succinimides boratées : 30 t, Unité de sulfonation : 35 t, Unité alkylation : 130 t, Unité de traitement eau douce : 50 t, Unité aire T : 35 t, Unité carboxylates : 50 t,	330 t	A
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 : - activité pour le radionucléide Cs 137 : $1.11.10^9$ Bq	$1,11.10^5$	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines étant de :	61 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, plastiques) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Atelier de maintenance Le volume des cuves de traitement est supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l	600 L	DC
2620	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés unités de fabrication de dithiophosphates de zinc : 18600 t/an, unité de fabrication de phénates et sulfonates LOB : 100000 t/an	118 600 t/an	A
2910.A.1	Installations de combustion La puissance maximale des installations est inférieure à 20 MW et la somme des puissances des installations est supérieure à 20MW : - composants Est - oxydateur thermique de H ₂ S (F104) : 2,9 MW, - four de l'unité Claus : 1,28 MW - 4 fours de réchauffage de fluide : F2 (13.44 MW), F101 (3.2 MW), F103 (3.63 MW), F105 (3.2 MW) = 23.47 MW - 4 chaudières de fabrication de vapeur : CH1 (19.5 MW), CH3 (19.5 MW), CH6 (19.9 MW) et CH7 (19.9MW) = 78,8 MW	106.45 MW	A
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant des fluides constitués de corps organiques combustibles (huile chaude) à une température d'utilisation supérieure ou égale au pont éclair des fluides La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	92 000 l	A

Vu pour être annexé à mon arrêt
en date du : 15 NOV 2013
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville L'Orcher

Eric MAIRE

Article 1 : Mise à jour des rubriques

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1131-2.a.	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides La quantité totale de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t Emploi : unité alkylphénols (phénol) = 25 t Stockage (phénol) : 450 t	475 t	AS
1171.2.a.	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t Unités de fabrication d'alkylphénols = 40 t, Unité de fabrication d'acide sulfonique = 30 t, Fabrication d'alkylats légers = 60 t, Unité phénates = 1420 t Unité succinimides boratés = 50 t Unité dithiophosphates = 400 t	2 000 t	AS
1172.1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t Emploi : Unité dithiophosphate= 150 t de ZnO Stockage (dodécyphénol, OLOA, amines, biocides) : 822.45 t	972.45 t	AS
1173.1	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t Emploi : unités phénates et sulfonates LOB = 100 t, unité HOB = 50 t, unité HHOB2 = 50 t unité alkylphénols = 80 t, atelier mélanges = 660 t, unité carboxylates = 50 t, unité sulfonation = 3 t. Stockage = 11345 t	12338 t	AS
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes La quantité totale d'eau oxygénée susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2t mais inférieure à 50 t Unité back up SRU : 18 t Unité traitement des odeurs C380 : 18t	36 t	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	50 t	D
1418.3	Emploi ou stockage d'acétylène (Atelier de maintenance) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100kg mais inférieure à 1t	360kg	D
1431	Fabrication de liquides inflammables : unité alkylation : 90 000 t/an unité alkylphénol : 40 000 t/an	130 000 t/an	A
1432.1.c	Dépôt de liquides inflammables de catégorie B	13 417 t	AS
1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables de catégorie C	$C_{eq} = 5213 m^3$	A
1433.B.a.	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t: ALF 1 et ALF 2 : 300 t unité dithiophosphates de zinc : 100 t unité HOB : 250 t unité HHOB2 : 200 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t	1220 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2920.2.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, La puissance absorbée est supérieure à 500 kW Unité alkylation : 37,5 kW Unité HOB : 595 kW Unité HHOB2 : 3500 kW Unité sulfonation : 52 kW	4184,5 kW	A
2921-1.a.	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 2000 kW, installation qui n'est pas du type " circuit primaire fermé "	53857 kW	A

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2: Mise à jour de la liste de phénomènes dangereux

La liste des phénomènes dangereux annexés à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 est complétée des phénomènes dangereux suivants :

N° du PhD	Libellé	Type d'effet	Effet très grave (SELS)	Effet grave (SEL)	Effet significatif (SEI)	Bris de vitre	Cinétique
61	UVCE suite à une rupture de la ligne de fond du réacteur V2961 après la pompe P2961 dans l'ilot source (DAE HOB2 2012 – scénario 2b) avec prise en compte de barrières	Surpression	60	75	162	324	Rapide
62	UVCE suite à une rupture de la ligne de fond du réacteur V2900 au refoulement de la pompe P2900 (au sol) dans l'ilot source (DAE HOB2 2012 – scénario 4b) avec prise en compte de barrières	Surpression	67	84	180	360	Rapide
63	Explosion de la chambre de combustion de la chaudière CH7 sans prise en compte des barrières de prévention (dossier de modification chaudière CH7)	Surpression	22	28	59	119	Rapide

Article 3 : Modification des dispositions applicables aux émissions atmosphériques

Le deuxième alinéa de l'article 6.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est remplacé par le suivant :

L'exploitant veille en particulier à assurer une température du four de l'étage CLAUS, permettant au moins un temps de passage du gaz sulfureux de 2s à au moins 1100°C.

Article 4 : Dispositions particulières applicables à l'unité HHOB2

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre XI du titre II de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 :

XII – UNITE DE FABRICATION DE SULFONATES DE CALCIUM SURALCALINISÉS HHOB2

L'unité est exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2012.

La capacité de production de l'unité est de 46 500 t/an de sulfonates HOB.

XII.1 – Dispositions relatives à la prévention des nuisances

XII.1.1 – Emissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une mesure des émissions sonores en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementée est réalisée dans les 6 mois après mise en service de l'unité HHOB2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

XII.1.2 – Emissions atmosphériques

L'exploitant réalise **tous les ans** une campagne de mesures des émissions fugitives en COV dans l'unité HHOB2 sur les points de mesures suivants : E2917, E2954 et à la colonne C2964 de lavage des événements des pompes à vide P2963 et P2941. Pour cela, l'exploitant établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation.

Les résultats de ces campagnes doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyse, avec le compte rendu des actions de maintenance réalisées et un programme d'actions d'amélioration si cela est nécessaire au vu des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté.

XII.1.3 – Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant met à jour l'analyse du risque sanitaire du site à la demande de l'inspection des installations classées notamment dans le cadre de l'évolution de l'environnement immédiat du site.

XII.1.4 – Emissions des eaux résiduaires

La valeur limite de rejet en hydrocarbures totaux fixée à l'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est modifiée conformément au présent article :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h en mg/l	Flux en kg/j
HC totaux	5 1,5 (à compter de 2019) ¹	10 5 (à compter de 2019)

¹Une étude technico-économique est réalisée en 2017 sur les aménagements nécessaires de la station de traitement des eaux pour respecter ce seuil.

XII.2 – Dispositions relatives à la prévention des risques

XII.2.1 – Détection de fuite de liquides inflammables sur le parc L

Les niveaux bas, hauts et très hauts de l'ensemble des bacs du parc de stockage L sont visibles en salle de contrôle. En cas de dépassement de l'un de ces seuils, une alarme est générée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil très haut (risque de débordement de bac) entraîne immédiatement et automatiquement l'arrêt de l'alimentation du bac concerné.

Une surveillance visuelle de l'unité est assurée régulièrement afin de vérifier l'absence de fuite.

XII.2.2 – Transmission

Les personnels travaillant dans l'unité disposent d'un moyen de liaison avec la salle de contrôle permettant de transmettre l'alarme.

XII.2.3 – Mise en sécurité

En cas d'alarme, l'exploitant doit pouvoir déclencher depuis la salle de contrôle :

- la mise en sécurité de l'unité,
- l'intervention de l'équipe de sécurité.

XII.2.4 – Rétention

L'unité est conçue avec un dispositif de rétention des liquides au sol. Ces dispositifs permettent de recueillir dans des rétentions différentes les volumes des réacteurs de l'unité, sur des surfaces les plus petites possibles.

XII.2.5 – Réaction de neutralisation de l'acide sulfonique, de suralcanisation et de carbonatation

L'introduction d'acide sulfonique ne doit pas pouvoir se faire en dehors de la phase de neutralisation. La température, pression et/ou niveau à l'intérieur des réacteurs est contrôlée de manière permanente et redondante. Le dépassement de valeurs de consignes ou la défaillance du circuit de refroidissement doit entraîner automatiquement la fermeture des alimentations des réacteurs.

XII.2.6 – Inertage

Tout défaut d'inertage à l'azote des différentes capacités de l'unité doit entraîner le déclenchement d'une alarme et la mise en place d'action(s) appropriée(s).

XII.2.7 – Condensation des événements

A un seuil de pression inférieur aux seuils des soupapes, le flux d'événements des capacités et réservoirs doit être dirigé automatiquement vers un condenseur et vers les colonnes de lavage afin de récupérer les vapeurs éventuelles de xylène ou méthanol.

XII.2.8 – Protection incendie

Les stockages de liquides inflammables de l'unité doivent respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants) doivent être présentés au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La qualité des émulseurs doit être compatible avec les produits stockés.

Un système de détection incendie dans les parcs de stockages L et O déclenche les rideaux d'eau des bacs équipés.

Des détecteurs de gaz (explosimètres) présents dans le parc de stockage O déclenchent les rideaux d'eau des bacs de stockage au moins le temps que les moyens d'extinction soient mis en œuvre.

Des détecteurs de gaz (explosimètres) présents dans l'unité HHOB2 déclenchent la brumisation de l'unité HHOB2 au moins le temps que les moyens d'extinction soient mis en œuvre.

L'unité doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie tels que :

- extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- extincteurs à poudre sur roues de 50 kg,
- extincteurs CO2 5 kg,
- canons fixes avec cuves d'émulseurs et hydrants.

Les voies utilisables par les engins de secours (stockage, stationnement de véhicules etc.) doivent être laissées libres de tout obstacle.

Le personnel spécialement désigné doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité ou tout autre document équivalent.

XII.2.9 – Equipements d'intervention individuels et détecteurs mobiles

Des équipements individuels d'intervention (ARI) ainsi que des détecteurs adaptés aux produits susceptibles d'être émis doivent être disponibles en nombre suffisant et maintenus à disposition de manière à permettre l'intervention au niveau des installations concernées.

Chaque équipement de sécurité doit faire l'objet de contrôles périodiques consignés sur un registre prévu à cet effet.

XII.2.10 – Paramètres de sécurité

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la fiabilité des dispositifs de prévention et de protection contre des fuites de produits toxiques ou inflammables.

Les paramètres importants de sécurité doivent être déterminés afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

- Ces paramètres doivent notamment concerner la prévention et le traitement d'émissions de méthanol et de xylène.

Le dépassement de points de consigne doit déclencher des alarmes en salle de contrôle et le cas échéant, des actions de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Des consignes précisant les procédures à suivre en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnements ou d'accident doivent être établies.

Les organes de mesure (sondes, capteurs de pression, de niveaux...) doivent faire l'objet d'un étalonnage régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

XII.2.11 – Dispositions en cas de fuite

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et applicables pour que, en cas de fuite de produit toxique ou inflammable, les délais de détection, d'intervention et de mise en sécurité de l'unité et des stockages soient les plus courts possibles.

Les eaux incendies, les déversements accidentels ou tout autre dérive de procédé de l'unité HHOB sont collectées dans le bassin de confinement de 5000m³ du site conformément à l'article IV.7 rétention des eaux accidentelles et/ou d'extinction d'incendie du titre I de l'arrêté du 03 mai 2004.

XII.2.12 – Plan d'Opérations Internes

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas

d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des plans pertinents (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux).

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu au PC exploitant.

Ce plan et ses mises à jour, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D – PC),
 - au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
 - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Groupement OPERATION PREVISION(1 exemplaire),
 - à l'Inspection des Installations Classées (2 exemplaires).

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment suite aux révisions des études des dangers et aux dossiers d'autorisation et de modifications. Une mise à jour est réalisée a minima **tous les 3 ans**.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. La mise en œuvre notamment des réserves d'émulseurs pourra être effectuée dans ce cadre. L'inspection des installations classées sera prévenue au préalable de la date de ces exercices dans un délai lui permettant d'y assister et a minima un mois avant.

Article 5 : Modification des dispositions applicables aux eaux souterraines

Le dernier alinéa de l'article 6,2,5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est remplacé par le suivant :

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. En cas d'anomalies constatées, l'exploitant devra indiquer les causes de celles-ci et fera des propositions de remèdes permettant un retour à la situation normale.

Article 6 : Dispositions particulières applicables aux chaudières

Le 1^{er} paragraphe de l'article 3.2.2. de l'arrêté complémentaire du 04 mai 2009 est remplacé par le suivant :

Les installations de combustion comprennent :

- Quatre chaudières de fabrication de vapeur de puissance : CH1 (19,5 MW), CH3 (19,5 MW), CH6 (19,9 MW) et CH7 (19,9 MW)
 - Quatre fours de chauffage de fluide thermique de puissance respective : F101 (2,9 MW), F105 (2,9 MW), F103 (3,63 MW) et F2 (13,44 MW).

Le tableau du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.2. de l'arrêté complémentaire du 04 mai 2009 est remplacé par le suivant :

Hauteur réelle (m)	27	28	29	30	49,5	20	24,5	20
-------------------------------	----	----	----	----	------	----	------	----

Le tableau de l'article 3.2.4.1. de l'arrêté complémentaire du 04 mai 2009 est remplacé par le suivant

Emissaire	Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximal horaire (kg/h)
Chaudière 1 (année 2007) 19,5 MW	NOx	100	4,2
	SO₂	35	0,4
	Poussières	5	-
Chaudière 3 (remplacée en 2006) 19,5 MW	NOx	100	4,2
	SO₂	35	0,6
	Poussières	5	-
Chaudière 6 (année 2011) 19,9 MW	NOx	100	4,2
	SO₂	35	0,98
	Poussières	5	-
Chaudière 7 (année 2013) 19,9 MW	NOx	100	4,2
	SO₂	35	0,98
	Poussières	5	-
Four F2 (année 1974) 13,44 MW	NOx	100	2,9
	SO₂	35	0,8
	Poussières	5	-
Four F101 (année 1993) 3,2 MW	NOx	150	1
	SO₂	35	0,1
	Poussières	5	-
Four F 103 (année 1971) 3,63 MW	NOx	150	1,2
	SO₂	35	0,2
	Poussières	5	-
Four F 105 (année 2005) 3,2 MW	NOx	150	1,1
	SO₂	35	0,2
	Poussières	5	-

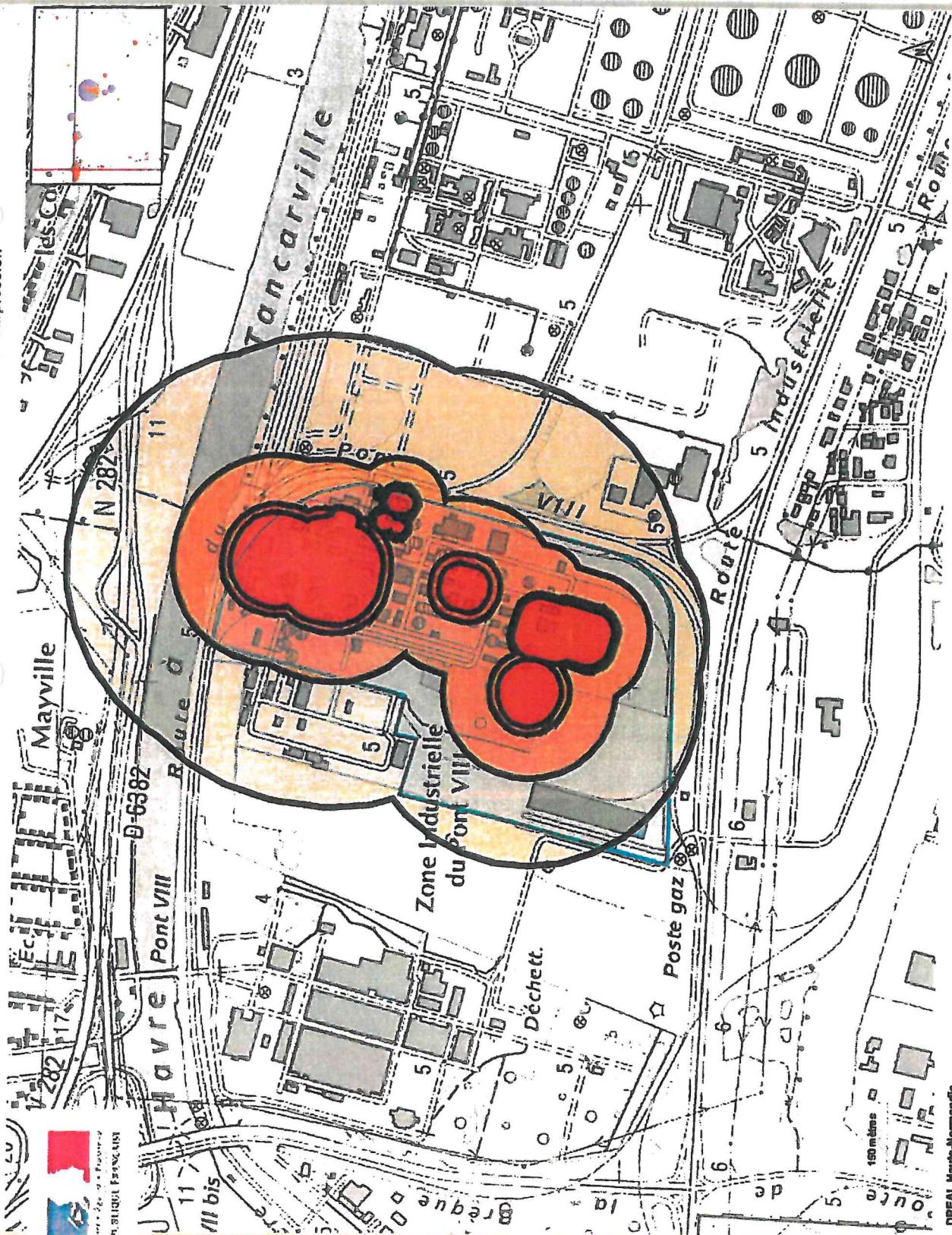
Annexe 6 – Cartographie des zones d'effets

CHEVRON - Projet d'unité HHOB2

Etat futur - Zones d'effets "Suppression"

Legend :

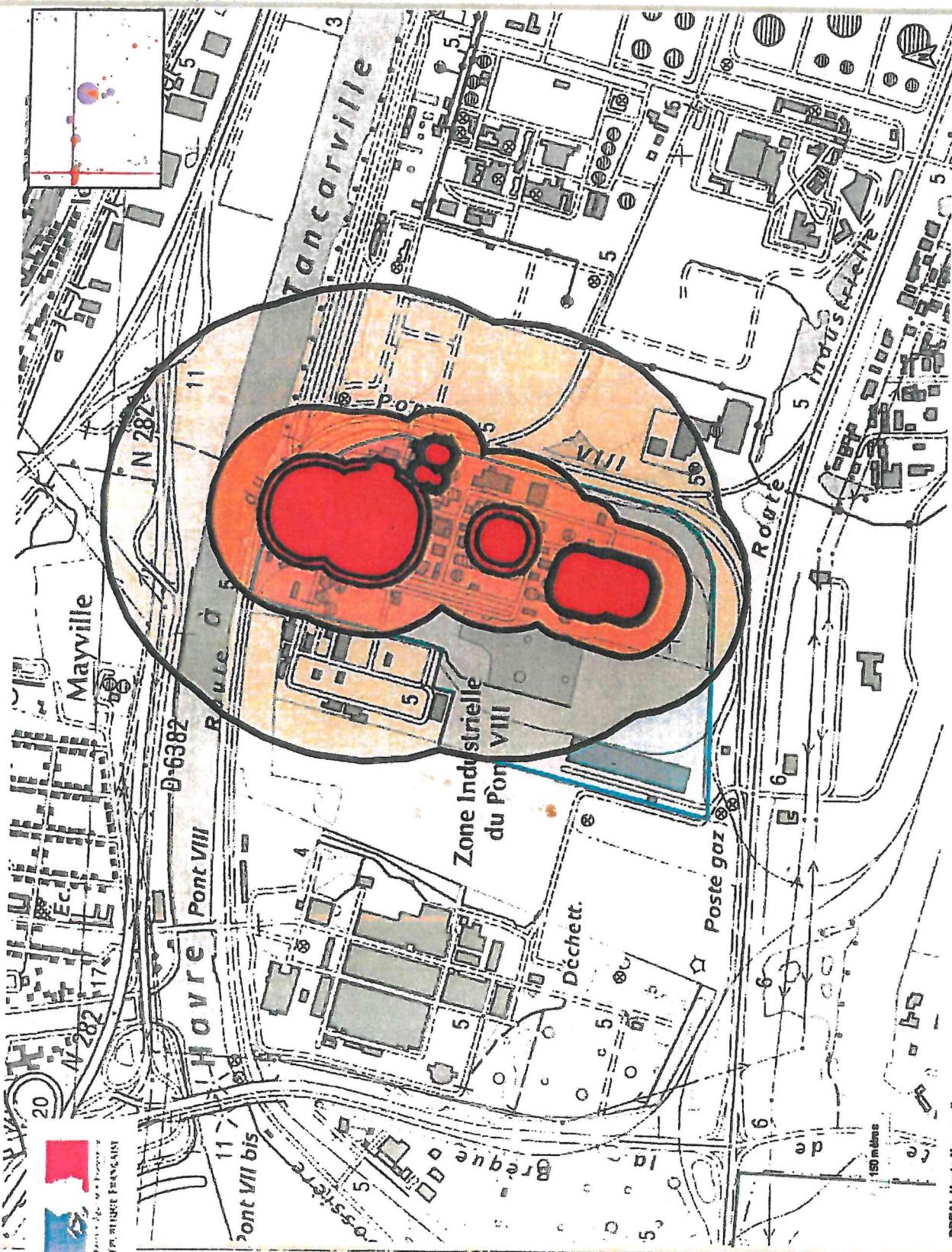
- Département
- Commune
- Etablissements
- Bris_de_vitr_HHOB2
- Bris_de_vitr_HHOB2
- Zel_HHOB2
- Zel_HHOB2
- Zpel_HHOB2
- Zpel_HHOB2
- filtre fonctionnement établissements en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction



Echelle : 1/11417
Date : 19/09/2013

Zones d'effets "surpression"

Legend : □ Département □ Commune ★ Etablissements
□ Bris_de_vitr_existant □ Bris_de_vitr_existant □ Bris_de_vitr_existant
□ Zel_existant □ Zel_existant □ Zel_existant
□ Zpel_existant □ Zpel_existant □ Zpel_existant
□ en fonctionnement établissements
□ cessation déclarée
□ en construction



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 15 NOV. 2013
ROUEN, le :
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Echelle : 1/11417
Date : 19/09/2013